

Le maire de la Commune de PUJOLS (47),

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le passage de nombreux véhicules poids lourds sur la V.C. n° 207 (avenue de St Antoine), présente un danger pour les riverains ;

Considérant que les nuisances sonores engendrées par le passage des véhicules poids lourds sur la voie communale 207 sont de nature à troubler la tranquillité des riverains de la voie ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement de réglementer la circulation sur le VC 207 ainsi que sur ses autres voies d'accès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 juillet 2004, la circulation sur la voie communale 207 est interdite aux véhicules dont le poids Total en Charge est supérieur à 6 tonnes, de son intersection avec la VC 514 à son intersection avec la RD 118.

Article 2 : A titre dérogatoire, le présent arrêté n'est pas applicable pour les dessertes locales et aux transports en commun routier de personnes exécutés avec des véhicules de plus de 6 tonnes.

Article 3 : le présent arrêté abroge celui intervenu le 17 juillet 1997 pour réglementer la circulation sur le VC 207.

Article 4 : la signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par le service technique municipal.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

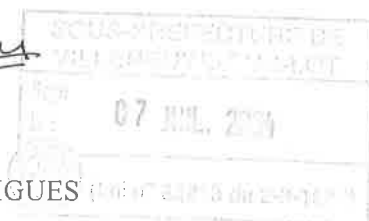
Article 6 : Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 8 juin 2004

Le Maire,



André GARRIGUES



Signature

Cachet

